

## **Mairie de ROCHEGUDE - Drôme**



**ARRETE TEMPORAIRE 86/2018  
PORTANT DEROGATION A L'ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
N°81/2018  
ANIMATIONS MUSICALES ESTIVALES**

L'An deux mille dix-huit et le 20 juin 2018,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24 L.2212-1, L.2212-2, et suivants

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, L.1435-1, R.1336-1 à R.1336-9, R.1337-6 à R.1337-10-2 et R.1435-2,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-26 et R.571-1 à R.571-97,

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-2 et R.623-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015183-0024 règlementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme et notamment son article 3 mentionnant la fête de la musique comme faisant l'objet d'une dérogation permanente,

Vu l'arrêté municipal permanent n°81/2018 règlementant les bruits de voisinage,

Vu la demande de dérogation aux dispositions relatives aux bruits de voisinage, en date du 18 mai 2018, présentée par Monsieur Vincent RENONCET, gérant de la société YESITIS et du « Bar à Vin's » afin d'organiser des manifestations sonorisées qui se dérouleront les jeudis 5, 12, 19 et 26 juillet ainsi que les 2, 9, 16, 23 et 30 août,

Vu le dossier présenté par Monsieur Vincent RENONCET présentant les mesures de protections pour le public et les riverains prévues, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées,

Vu les consignes dictées dans le cadre du plan Vigipirate et les recommandations relayées par M. Le Préfet de la Drôme dans le cadre de l'organisation des manifestations,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

M. RENONCET Vincent, représentant la société YESITIS, est autorisé à organiser des animations sonorisées en plein air les 5, 12, 19 et 26 juillet et les 2, 9, 16, 23 et 30 août.

#### **Article 2 :**

Les manifestations sonorisées sont autorisées de 19h à 23h30.

Le respect de l'horaire de fin d'animation doit inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement...).

Les animations musicales objets du présent arrêté devront se dérouler exclusivement sur la terrasse de l'établissement ou dans l'enceinte de cette dernière et sur le domaine public que Monsieur RENONCET est autorisé à occuper en vertu de l'arrêté municipal n° 83/2018 portant autorisation du domaine public.

**Article 3 :**

Monsieur RENONCET devra mettre en place toutes les mesures de protections utiles afin de préserver la tranquillité des riverains en limitant le niveau sonore à 103 dB(A).

**Article 4 :**

En cas d'excès et s'il est constaté que les activités génèrent un bruit à caractère agressif, la présente autorisation sera immédiatement retirée.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Ces infractions seront sanctionnées par des peines d'amendes telles que prévues pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Pl. de Verdun, 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

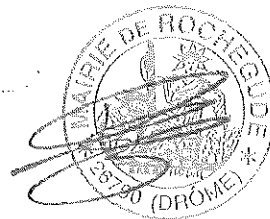
Le maire de la Commune de Rochegude et le commandant le groupement de gendarmerie de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Drôme
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme)
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Paul Trois Châteaux (Drôme)
- M. le Responsable des Services Techniques de la commune de Rochegude

Fait à Rochegude, le 20 juin 2018  
Le Maire,  
Didier BESNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication